



FICHE D'ARRÊT

Cour de cassation, civile, Chambre civile
1, 17 décembre 2008, 07-10.068

FAITS : Une femme a déposé sur le fondement de l'article 99 du code civil, une requête en rectification de ses actes de mariage et de naissance en faveur de son père, grand-père et arrière-grand-père, ainsi que celui de ses enfants et de leurs descendants.

Celle-ci prétendait notamment que le nom de son père était Charles de Z, et que le nom Charles Y... figurait sur les officiers d'état civil.

Cliquez sur "télécharger"

pour consulter l'intégralité du document

Il ne peut valoir que la preuve de la possession de ce nom. Ainsi le fait pour ses ancêtres de porter le nom de Z ne pouvait valoir renonciation. La Cour d'appel a violé l'article 99 du Code de procédure civile en ayant énoncé que ses ancêtres avaient renoncé au port de ce nom. Elle ajoute que le défaut de preuve de ces erreurs commises par les officiers d'état civil ne pouvait suffire à établir la volonté. La Cour d'appel aurait ainsi violé l'article 99 du Code de procédure civile.

PROBLEME DE DROIT : Le nom de famille d'une personne pendant de nombreuses années.

SOLUTION

Cliquez sur "télécharger"

pour consulter l'intégralité du document



concerné que l'autre branche de la famille et non l'aïeul de la requérante, qui, depuis son mariage en 1877, a été uniquement désigné sous le nom " X... ", patronyme qui dès lors a continué à être constamment et volontairement porté dans sa famille et utilisé dans tous les actes d'état civil postérieurs jusqu'à nos jours ; que les juges du fond ont pu en déduire que les ascendants de la requérante avaient renoncé à utiliser le nom de Charles de Z... et ont souverainement estimé qu'eu égard aux circonstances, et notamment à l'absence de possessions, il n'y avait pas lieu de...

demande de rectification ; d'où il suit que le moyen...

Cliquez sur "télécharger"

pour consulter l'intégralité du document



Cliquez sur "télécharger"

pour consulter l'intégralité du document

